

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
De
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Présents :

Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente;
Frank MAILLEUX, Aurélie BROUIR, Gilles RAMELOT, André-Marie GIGOT,
Échevins;
Renaud DELLIEU, Viviane NIVARLET, Thibault RULOT, Nathalie RABEUX-
LAMBOTTE, Pierre MALLIEU, François MEUNIER, Magali DEVILLE, Laetitia
MILISSEN, Antoine MARIAGE, Louise MICHAUX, Marc LIBERT, Conseillers;
Aurélie DESSART, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Maxime GATHY, Conseiller;
Fabienne MANDERSCHIED, Directrice Générale;

Le Conseil Communal,

Objet : Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages
exécuté par la commune – Exercices 2026 à 2031 inclus - Décision

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment
l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre
2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du
9 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12 septembre
2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance
communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la
commune.

Par versage sauvage, on entend les dépôts de déchets de quelque nature que
ce soit, en des endroits non autorisés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si
elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets, ou, à défaut, par la

personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé (demandeur de l'enlèvement, propriétaire ou locataire de l'immeuble ou du terrain duquel le dépôt est enlevé).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la redevance se calcule sur base d'un prélèvement couvrant les frais réellement engagés par la commune, établi de la manière suivante :

- Intervention d'un ouvrier : 35,00 € par heure. Toute heure entamée est due ;
- Intervention d'un petit véhicule communal (camionnette...) : 50,00 € par heure (toute heure entamée est due) ;
- Intervention de transport particulier (camion, grue, ...) : 75,00 € par heure (toute heure entamée est due) ;
- Frais de kilomètre : 0,50 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure ;
- Participation mise en décharge : 85,00 € / tonne.

Article 3bis : Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.

Article 4 : La redevance fera l'objet d'une invitation à payer transmise à la personne qui a effectué le dépôt, ou, par le propriétaire des déchets, ou, par la personne au profit de laquelle l'enlèvement est réalisé. Celle-ci sera payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Havelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
Aurélie DESSART

La Bourgmestre - Présidente
Nathalie DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale f.f.

La Bourgmestre - Présidente



Aurélie DESSART



Nathalie DEMANET

